

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE



ARRET RCCB 447

ARRET RCCB 447 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE  
REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES

Vu la lettre du 03/01/ 2025 par laquelle Monsieur Gaspard NTIRAMPEBA, Président et Représentant Légal du Parti SANGWE-PADER a saisi la Cour de Céans d'un recours contre le rejet par la CENI de la liste des candidats députés que ledit parti avait présentée pour les élections de 2025 en Province de Bujumbura;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 3/01/ 2025 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 447 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 07 /01/ 2025 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce, la requête par laquelle Monsieur Gaspard NTIRAMPEBA, Président et Représentant Légal du Parti SANGWE-PADER , attaque devant la Cour de Céans le rejet par la CENI de la liste des candidats députés que ledit parti avait présentée pour les élections de 2025 dans la province de Bujumbura et ce, conformément aux prescriptions de l'article 132 de la loi organique N°1/12 du 5/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral qui reconnaissent aux partis politiques, coalitions des partis politiques ou candidats indépendants ou à toute personne figurant sur la liste de candidats, de porter sa contestation devant la Cour Constitutionnelle en cas de rejet de sa candidature ;

Que selon la même disposition, le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans un délai de quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet ;

Considérant que dans la présente cause, la Cour est saisie par un parti politique en l'occurrence le SANGWE-PADER représenté par son Président, Monsieur



Gaspard NTIRAMPEBA, par la lettre datée du 03/01/2025, enregistrée et enrôlée le même jour par le greffe sous le numéro RCCB 447;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes du Code électoral et de la Loi Organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la Loi Organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, le parti, SANGWE-PADER a qualité pour saisir la Cour de Céans;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 24 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, et d'autre part à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, n'ont pas été toutes observées ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour est par conséquent irrégulière;

### **PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la Loi Organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi organique N°1/12 du 5/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Statuant sur la requête du parti SANGWE-PADER ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine du parti SANGWE-PADER irrégulière ;

2°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant, à la CENI et publié au Bulletin Officiel du Burundi.



Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 7/1/2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-président ; Liboire NKURUNZIZA, Salvator NTIBAZONKIZA, Jean Anastase HICUBURUNDI et Georges BIGIRIMANA, Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

**Président :**

Valentin BAGORIKUNDA *se'*

**Vice-président :**

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se'*

**Les membres :**

Liboire NKURUNZIZA *se'*

Jean Anastase HICUBURUNDI *se'*

Salvator NTIBAZONKIZA *se'*

Georges BIGIRIMANA *se'*

**Greffier :** Irène NIZIGAMA *se'*

